



3. DROIT DES CONTRATS ET DES SÛRETÉS

3.10 L'échange

Vices cachés - contrat d'échange - responsabilité du contrôleur technique

Cour d'appel Saint-Denis de la Réunion, 24 avril 2020, n°18/01569

Marie Leveneur-Azémar, Agrégée des facultés de droit, Professeur de droit privé à l'Université de la Réunion

Le propriétaire d'un véhicule poste une annonce sur le site internet Le bon coin. Il propose sa voiture soit à la vente, pour un prix de 6200 euros, soit en échange d'un autre véhicule, dont il spécifie les caractéristiques attendues. Un particulier répond à cette proposition et les deux protagonistes s'accordent pour échanger leurs véhicules.

Peu de temps après, l'une des voitures, celle de l'annonce, donne de graves signes de faiblesse. Le nouveau propriétaire souhaite faire jouer la garantie des vices cachés. Un expert confirme l'existence d'un vice caché, résultant d'une déformation du berceau du moteur. Le tribunal de grande instance de Saint Denis statue ensuite au fond, et accède aux demandes formulées par le nouveau propriétaire : après avoir prononcé la résolution de la vente, il ordonne au défendeur la restitution de la somme de 6200 euros « correspondant au prix d'achat », contre restitution du véhicule en cause par le demandeur. En outre, il le condamne au paiement de diverses sommes, afin de couvrir les dépenses faites pour la réparation du véhicule. En revanche, le contrôleur technique est mis hors de cause.

L'ancien propriétaire du véhicule litigieux interjette appel. Il conteste à la fois l'existence des vices cachés, et la qualification du contrat. Il considère en outre que c'est au contrôleur technique de payer les sommes évoquées.

Les questions qui se posaient devant les juges d'appel dionysiens étaient au nombre de trois. Il fallait d'abord s'assurer de l'existence d'un vice caché. Ensuite, la qualification du contrat devait être tranchée afin de connaître l'objet des restitutions. Enfin, il fallait se demander si le contrôleur technique, qui n'avait pas relevé l'existence du vice, pouvait voir sa responsabilité engagée.

La Cour d'appel de Saint Denis répond à chacune de ces interrogations. Après avoir établi l'existence d'un échange entre les parties, et la présence d'un vice caché, elle ordonne la restitution – en nature – de chaque véhicule à son ancien propriétaire. Elle condamne en outre la société chargée du contrôle technique à verser des dommages-intérêts pour n'avoir pas relevé le vice lors du contrôle technique effectué avant l'échange.

Cet arrêt nous offre une intéressante application de la garantie des vices cachés au contrat d'échange, et attire également l'attention sur la responsabilité qui pèse sur le contrôleur technique s'il n'effectue pas sa mission avec une rigueur suffisante.

I. La garantie des vices cachés dans le contrat d'échange

Dans cette affaire, l'existence d'un échange ne semblait pas poser de difficulté. Pourtant, les juges de première instance évoquent une vente. Or cette qualification a une importante conséquence sur l'objet des restitutions en cas de résolution du contrat.

• **Un échange.** L'échange est un contrat synallagmatique consensuel défini à l'article 1702 du Code civil, cité par la cour, « par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre ». Dans cette affaire, les deux personnes s'étaient mises d'accord pour échanger leurs véhicules. Cependant, de manière assez surprenante, le tribunal n'évoque plus un échange mais une vente. Certes, l'annonce indiquait un prix de vente. Il pouvait ainsi induire en erreur sur la qualification du contrat, car le contrat d'échange ne doit pas faire référence à un prix de vente (F. Collart Dutilleul, Ph. Delebecque, Contrats civils et commerciaux, Précis Dalloz, 11^{ème} éd., 2019, n° 589).

La Cour d'appel balaie cette qualification, pour retenir celle de contrat d'échange. Le prix de vente du véhicule n'était indiqué que pour l'hypothèse où la voiture aurait été vendue et non échangée. **Or les deux parties se sont bien accordées sur un échange** de leurs deux véhicules, échange qu'elles ont mis en œuvre.

Une fois cette qualification éclaircie, les juges d'appel peuvent corriger la restitution qu'il faut ordonner, en cas de résolution du contrat.

• **Une restitution en nature.** Le nouveau propriétaire de la voiture réalise qu'il a fait une mauvaise affaire très rapidement après la conclusion de l'échange. Les pannes se multiplient ; il passe un nouveau contrôle technique, qui fait apparaître de nombreuses anomalies. Après avoir vainement tenté de trouver un accord amiable, le nouveau propriétaire **agit en justice sur le fondement de la garantie des vices cachés** pour obtenir la résolution du contrat. **Le contrat d'échange obéit en effet au régime de la vente, selon l'article 1707 du code civil.**

Au vu des résultats d'expertise, la partie était loin d'être gagnée. Les nombreuses anomalies relevées par l'expert ne constituent pas des vices cachés. Soit il ne s'agit pas de vices « cachés », soit le vice n'est pas antérieur à la conclusion du contrat, soit les défauts ou transformations ne rendent pas le véhicule impropre à son usage. En effet, **le tuning de la voiture**, qui consiste à transformer divers éléments intérieurs ou extérieurs, **n'empêche pas d'utiliser le véhicule.**

On le comprend, à ce stade, les pannes à l'origine de la déception du nouveau propriétaire ne trouvent pas leur cause dans un vice caché.

Cependant, l'expert découvre également que le berceau du moteur est déformé, en raison d'un choc antérieur, qui a été mal réparé. Cette déformation, invisible pour le nouveau propriétaire, affecte la sécurité du véhicule, et constitue dès lors un vice caché.

L'existence d'un vice caché permet au nouveau propriétaire de former une action rédhibitoire, et ainsi solliciter à bon droit l'anéantissement du contrat. Il faudra donc procéder aux restitutions. Or le demandeur sollicitait le versement d'une somme correspondant à la valeur de son véhicule, soit 6200 euros, plutôt que la restitution de sa voiture échangée. **L'article 1646 du Code civil prévoit en effet la restitution du prix par le vendeur. Si cette disposition est bien applicable à l'espèce, elle doit néanmoins être adaptée à la nature du contrat, qui n'est pas une vente mais bien un échange.** C'est ici que la cour d'appel prend le contrepied du jugement de première instance. La cour rappelle que **les restitutions doivent s'effectuer en principe en nature**, sauf en cas d'impossibilité. Une telle impossibilité n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, le véhicule litigieux doit être restitué à son premier propriétaire, et ce dernier doit en contrepartie rendre le véhicule reçu, et non la valeur de celui-ci. La Cour d'appel a ainsi tiré les conséquences de la qualification du contrat d'échange pour déterminer l'objet des restitutions en nature dues par les deux protagonistes à la suite de la résolution du contrat.

Par ailleurs, l'action rédhibitoire peut s'accompagner d'un versement de dommages-intérêts lorsqu'il est établi que le vendeur connaissait le vice de la chose. Cette connaissance est présumée par la jurisprudence pour le vendeur professionnel. **Dans cette affaire, malgré son intérêt pour la transformation automobile, le propriétaire initial de la voiture litigieuse n'est pas considéré comme un professionnel.** Il n'est pas non plus établi qu'il avait effectivement connaissance du vice découvert par l'expert. **Il ne pourra donc pas être tenu à verser des dommages-intérêts** (Seuls les frais occasionnés par la vente peuvent être mis à sa charge, en application de l'article 1646 du Code civil. Toutefois, la Cour relève que les sommes demandées ne relèvent pas de ce type de frais). Le demandeur se tourne alors vers le troisième acteur de l'affaire, le contrôleur technique.

II. La responsabilité délictuelle du contrôleur technique

Juste avant de procéder à l'échange de véhicules, le rédacteur de l'annonce a fait procéder à un contrôle technique. Le contrôleur n'a pas relevé la déformation du berceau du moteur, considérée par la cour comme un vice caché. De ce fait il engage sa responsabilité, ce qui peut entraîner un pratique des conséquences non négligeables.

- **L'engagement de la responsabilité.** La Cour d'appel souligne bien l'absence de lien contractuel entre le demandeur, co-échangiste, et la société de contrôle technique. En effet ce n'est pas lui qui a sollicité ce contrôle, mais bien son cocontractant, qui était alors propriétaire de la voiture litigieuse. Le demandeur se place donc sur le terrain délictuel, et parvient à prouver la réunion des trois éléments permettant d'engager la responsabilité du contrôleur.

Première condition, la faute. Quelle est la faute du contrôleur technique ? **Il n'a pas relevé la déformation du berceau du moteur, qui pourtant figure sur la liste des points de contrôle.** Cette anomalie porte atteinte à la sécurité du véhicule, et aurait dû dès lors être signalée. **Ce manquement est constitutif d'une faute à l'égard du tiers.** Il est intéressant de s'attarder un instant sur la caractérisation de la faute. La cour d'appel n'en dit pas plus. Oublier un point de contrôle constitue un manquement contractuel de la part du contrôleur vis-à-vis de son client. S'agit-il d'une faute à l'égard du tiers ? L'arrêt Bois Rouge rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 13 janvier 2020 – sur des faits qui se tiennent également à La Réunion – réaffirme que le manquement contractuel constitue une faute à l'égard d'un tiers au contrat. La faute est ainsi facilement caractérisée. Il est possible d'ajouter qu'indépendamment de tout manquement contractuel, un comportement qui porte atteinte à la sécurité d'autrui doit être considéré comme une faute délictuelle. Tel était également le cas en l'espèce. La caractérisation de la faute n'est donc pas contestable.

Deuxième condition, le préjudice. Le demandeur fait état de différentes dépenses dont il entend obtenir le remboursement. Il est également fait état d'une perte de jouissance du véhicule une fois celui-ci immobilisé en raison de ses différentes pannes. Toutefois, se pose la question du lien de causalité entre ces différents préjudices et la faute du contrôleur technique.

Troisième condition, le lien de causalité. La plupart des sommes demandées par le co-échangiste font état de tous les déboires qu'il a pu connaître avec le véhicule : changement de batterie, dépannage et remorquage de la voiture, **ne présentent aucun lien de causalité avec la déformation** du berceau du moteur. Pourtant, le contrôleur technique ne va pas s'en tirer à si bon compte. **La perte de jouissance du véhicule est bien en lien avec le défaut de sécurité découvert.** Ce défaut n'est pas la seule cause à l'origine de l'immobilisation du véhicule, mais la cour considère qu'il en fait partie. Dès lors, il existe bien un lien de causalité entre ce préjudice, et la faute du contrôleur technique : si ce dernier avait soulevé l'anomalie, celle-ci aurait dû être réparée avant que l'échange n'ait lieu. La responsabilité du contrôleur technique peut donc être engagée.

On notera que la facture est assez salée. A raison de 100 euros par mois pour la perte de jouissance, combinée à la longueur de la procédure, la société de contrôle technique est condamnée à payer la somme de 7600 euros.

Pour autant, cette condamnation sera en définitive indolore pour la société grâce au jeu de l'assurance.

Il reste que cette solution donne à réfléchir pour les contrôleurs techniques.

• **Des répercussions à venir sur les contrôles techniques ?** Dans cette affaire, le contrôleur technique n'a pas relevé un point important de sécurité. Mais les conséquences de cette solution pourraient avoir une portée plus large, dans la mesure où elle concerne les véhicules améliorés. En effet, le contrôle technique des véhicules modifiés et transformés peut être source de difficulté. La Cour d'appel, au détour d'une phrase, semble laisser entendre que le contrôleur technique n'a peut-être pas été suffisamment rigoureux. Elle nous dit, à propos des diverses modifications apportées au véhicule litigieux, que « *de telles transformations sont susceptibles d'être refusées lors du contrôle technique* ». En l'espèce, le contrôle technique avait pourtant été validé. Le contrôleur technique a-t-il fermé les yeux sur l'état de la voiture, et n'a pas vu, ou n'a pas voulu voir, l'anomalie qui constituera un vice caché ? Nul ne le sait. Toujours est-il que **l'engagement de sa responsabilité, qui l'oblige à déboursier une somme importante (qui dépasse la valeur de la voiture !), le poussera à être plus rigoureux la prochaine fois.** Même si l'assurance prend le relais dans cette affaire, des condamnations à répétition feront à terme monter les primes d'assurance. La société de contrôle technique est donc appelée à plus de rigueur

et de transparence. Reste à savoir désormais si cette décision aura une influence sur l'obtention du contrôle technique pour les voitures modifiées. Si ces « améliorations » sont validées, contrairement à la liste des points de contrôle établie, le contrôleur pourra voir sa responsabilité engagée par l'acquéreur du véhicule. L'arrêté du 2 mars 2017, qui renforce le contrôle technique, va en ce sens. **A l'avenir, les amateurs de *tuning* pourraient se voir refuser plus fréquemment leur véhicule au contrôle technique.** La fin du *tuning* en vue ? À suivre...

